Serie A : 2007/ 82

Mairie de Yerres

YERRES

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 08/12/06 — Dossier N° : **PC 91691 06 M1082**

par :	Monsieur ROUX PHILIPPE CLAUDE	pour :	Surélévation et agrandissement d'un pavillon	Surface hors œuvre brute	:	67,00
				Surface hors œuvre nette	:	47,00
		sur un terrain sis à :	31 rue des Treillageurs Yerres	Nb bâtiments	:	0
demeurant à :	31 rue des Treillageurs 91330 YERRES			Nb de logements	:	
représenté par :				Destination	:	Habitat individuel isolé

Le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
Vu le Plan d'occupation des Sols en date du 23/06/98
Vu le permis de construire susvisé et délivré le 8 février 2007,
Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 6 mars 2007,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé et délivré le 8 février 2007 est ANNULE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

Yerres, le 22 mars 2007

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 5-4-07 et de la publication le 10-4-07
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES

Jacqueline CAILLOT

Conseillère Municipale Déléguée
Chargée de l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• DROIT DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

• VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.
Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Dans le cadre de l'exercice du controle de légalite, le préfet peut déferer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas écheant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.

• ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

HÔTEL DE VILLE
60, rue Charles de Gaulle – 91335 Yerres Cedex – Tél. : 01 69 49 76 00 - Fax : 01 69 48 63 98
Site internet : www.yerres.fr - Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire